

**Appel à projet du Département des Yvelines
dans le cadre du Fonds Social Européen
2016-2017**

**Axe 3 du Programme Opérationnel National
du Fonds social européen pour l'emploi et
l'inclusion en métropole
2014-2020**

**Libellé sur le site ma-démarche-fse :
CD78-AXE 3-2016/17**

Date de lancement de l'appel à projets :

11/03/2016

Date de limite de dépôt des candidatures :

17/04/2016

Période de réalisation maximale de l'opération :

Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le
site Ma Démarche FSE (entrée « programmation 2014-2020 »)**

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>

**Un exemplaire papier sera à faire parvenir à la Mission Europe
du Conseil départemental des Yvelines.**

SOMMAIRE

Le Conseil départemental des Yvelines, organisme intermédiaire sur l'Axe 3 du Fonds Social Européen (FSE)	P3
Présentation de L'axe 3 du PON FSE 2014-2020	P4
La politique d'insertion du Conseil départemental des Yvelines	P5
Contexte et diagnostic	P6
Présentation de l'Appel à projets FSE 2016- 2017	P8
Dispositif 1 : Favoriser l'insertion des yvelinois par la levée des freins aux parcours	P9
Dispositif 2 : Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des yvelinois en difficulté	P10
Dispositif 3 : Optimiser la coopération entre les acteurs yvelinois de l'insertion	P11
Critères de sélection et d'éligibilité des projets	P12
I / Règles communes de sélection et d'éligibilité des opérations	P12
II / Critères de sélection spécifiques à tous les projets yvelinois	P15
III / Principes horizontaux	P17
IV/ Indicateurs de résultat et de réalisation	P17
V / Dépôt des demande de subvention	P19
VI/ Calendrier	P19
VII/ Information et sensibilisation des porteurs de projet	P19
VIII/ Information et sensibilisation des porteurs de projet	P20

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES,
ORGANISME INTERMEDIAIRE SUR L'AXE 3
DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)**

Depuis 2015, le Conseil départemental est l'organisme intermédiaire sur l'Axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) dans le département des Yvelines.

Le Conseil départemental, dans son rôle de chef de file de la politique d'insertion, est responsable de la définition des orientations stratégiques et de la coordination des interventions. Il tient compte des compétences et des priorités de chaque territoire, acteur ou projet mis en œuvre.

Ses objectifs visent simultanément la réduction des freins liés à l'employabilité, l'accès et le maintien dans l'emploi par la sensibilisation des entreprises et l'animation du territoire.

Conformément à l'accord-cadre signé en août 2014 entre la Délégation Générale à l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP) et l'Association des Départements de France (ADF) d'une part, et au « Programme Opérationnel National du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014-2020 », adopté par la Commission Européenne le 10 octobre 2014 d'autre part, la gestion de l'Axe prioritaire 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'insertion » peut être déléguée aux conseils départementaux, par le biais d'une subvention globale.

Ainsi, en accord avec l'Etat et suite à la délibération du 14/02/2014, le Conseil départemental des Yvelines a choisi de se positionner comme Organisme intermédiaire.

Il marque sa volonté d'inscrire une démarche européenne sur son territoire, de faire évoluer la gouvernance en matière d'insertion et d'inclusion sociale, de favoriser les coopérations et mises en réseau des partenaires de l'inclusion active.

Monsieur le Préfet de Région a officialisé ce cadre de gouvernance et les enveloppes financières dédiées au département dans son courrier du 25 novembre 2014.

Présentation de l'Axe 3 du Programme Opérationnel National FSE 2014-2020

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Objectif thématique 9 :

« Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

Priorité d'investissement 9.1 :

« L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

Objectif spécifique 3.9.1.1 :

Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)

Objectif spécifique 3.9.1.2 :

Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

Objectif spécifique 3.9.1.3 :

Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)

La politique d'insertion du Conseil départemental des Yvelines

Afin de définir une politique d'action commune en direction des publics en insertion et de favoriser la construction de solutions collectives pour les allocataires du RSA comme pour l'ensemble des publics en situation d'exclusion socioprofessionnelle, le Conseil départemental, en partenariat avec la Préfecture des Yvelines, souhaite donner une impulsion nouvelle à la politique d'insertion départementale en créant une structure ad hoc, sous la forme d'un groupement d'intérêt public.

C'est ainsi qu'a été créée, « ActivitY' » l'agence d'insertion des Yvelines.

Elle a pour mission, d'assurer par délégation du Conseil départemental, la mise en œuvre de l'action du Département en matière d'insertion, la définition, la programmation et l'application du PDI et du PTI, ainsi que d'attribuer les subventions qui s'y rattachent.

Les opérations cofinancées par le FSE pourront s'intégrer dans le programme départemental d'insertion (PDI).

Le PDI définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins de l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes. Le PDI a été revu pour la périodicité 2016-2017, en adéquation avec le PTI et cet appel à projet FSE 2016- 2017.

Il propose une politique départementale ambitieuse et marquée par la volonté d'accompagner les bénéficiaires du RSA vers une nouvelle offre de mise en activité professionnelle. Ce nouvel angle d'approche implique pour la collectivité de repenser l'organisation des parcours d'insertion vers l'emploi, en déclinant une offre de prise en charge et une offre d'insertion professionnelle mieux adaptées aux Yvelines et aux Yvelinois. (extrait du PDI)

Le cadre d'intervention du FSE dans le département des Yvelines est défini par le pacte territorial d'insertion (PTI).

Le PTI a pour objet de définir les modalités de coordination des actions entreprises par les parties pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

A travers ce Pacte Territorial d'Insertion, le Département se mobilise avec l'ensemble de ses partenaires pour l'intérêt des bénéficiaires du RSA, pour apporter des réponses dans la construction et le déroulement de leur parcours d'insertion, retrouver une situation professionnelle stable et durable mais aussi en faveur d'un public fragilisé tels que les demandeurs d'emploi et les jeunes.

Contexte et diagnostic

Malgré un environnement apparemment favorable, les Yvelines présentent des difficultés renforcées pour les publics allocataires du RSA et éloignés de l'emploi.

Près de 9 % de l'emploi total d'Ile-de-France se situent dans les Yvelines. Toutefois, la moitié des salariés du secteur privé est regroupée sur 10 communes, attestant d'une forte polarisation des emplois.

Entre 2002 et 2013, 4160 établissements ont été créés contre 2800 radiés, auxquels s'ajoutent 1700 transferts d'établissements, principalement en province. L'impact sur les emplois est quasi nul (7100 emplois créés contre 7000 détruits).

Durant cette période, les Yvelines ont connu une dégradation du marché de l'emploi. Le département a ainsi enregistré une diminution du nombre d'emplois de 3,1% dans le secteur marchand (1,1 % pour l'Ile-de-France).

Evolution sur un an

L'embellie du 1^{er} trimestre 2015 (plus 1600 postes dans le secteur marchand) est à moduler. Les secteurs du nettoyage et de l'hébergement social et médicosocial sont en augmentation alors que la fabrication des produits informatiques et électroniques est en baisse. Le recours à l'intérim a baissé en un an de 5,1 %.

Dans les Yvelines, en janvier 2016, 92 140 demandeurs d'emploi (catégories A, B et C) sont inscrits à Pôle Emploi. Sur un an, ce chiffre correspond à une hausse de 5,4 %. Les femmes (en particulier de + de 50 ans) sont les plus impactées par le chômage.

Les demandeurs d'emploi de plus d'un an représentent 41,4 %, soit 38 140 personnes, (augmentation de 8,1 % sur un an). Les femmes sont autant touchées que les hommes..

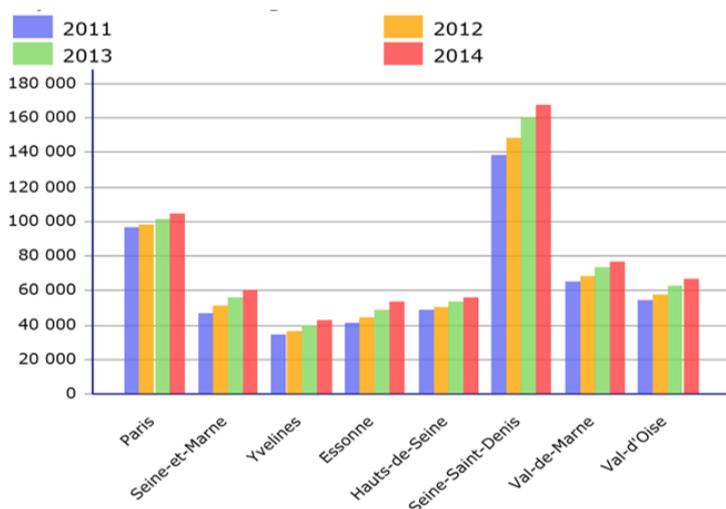
La demande d'emploi de longue durée, très défavorable aux publics peu qualifiés et éloignés de l'emploi (7,1 % contre 8,6 % pour l'Ile-de-France), poursuit sa progression.

Le niveau de chômage varie aussi selon les zones du territoire. Sur les secteurs de Versailles, Houdan et Rambouillet, les taux s'échelonnent de 4,8 à 6,4 %. Le territoire de Poissy accuse une augmentation de 8,4 à 9,4 %, quant au secteur de Mantes-la-Jolie, le taux de chômage est passé de 9,5 % à 12,1 % en un an.

Le Mantois et le Val de Seine concentrent 36 % des bénéficiaires du RSA. On constate que Centre Yvelines (+19,43 %) et Grand Versailles (+19,29 %) ont connu une forte croissance d'inscription au RSA. Les évolutions les plus faibles concernent les secteurs de Méandre (13,57 %) et Seine et Mauldre (13,17 %).

Fin 2014, 7,1 % de la population francilienne bénéficie du RSA. Le nombre de bénéficiaires de cette prestation augmente de 6,1 % en un an. Toutes les composantes du RSA, socle et activité, sont concernées par cette hausse.

Au 31/12/2014, nombre de personnes couvertes par le RSA
(Allocataires, conjoints et personnes à charges) Sources INSEE



Dans les Yvelines, l'allocation RSA a augmenté significativement (+9,9 % entre 2013 et 2014), soit 29 637 bénéficiaires fin 2014, hausse plutôt contenue si on compare cette tendance aux autres territoires d'Ile-de-France et à la moyenne nationale.

39,4% des bénéficiaires sont des jeunes entre 25 et 35 ans, 50,57 % sont des familles monoparentales, et 53,03 % sont présentes dans le dispositif depuis plus de 2 ans.

En décembre 2014, les bénéficiaires du RSA représentent 16,39 % des demandeurs d'emploi. Parmi ce public, 30 % ont entre 30 et 39 ans. Pour 46 % des femmes et 43 % des hommes, la demande d'emploi est supérieure à 6 mois.

Ce public est moins qualifié, 30 % des femmes et 35 % des hommes ont le niveau V (BEP/CAP) et respectivement 22 % et 17 % ont le BAC. Ils sont 23 % de niveau Bac+2 et au-delà.

Face à ce constat, le département des Yvelines s'engage dans une démarche de meilleure prise en charge des publics éloignés de l'emploi, par un accompagnement vers l'activité et l'employabilité. Le Programme départemental d'insertion est la traduction de cette volonté. Il est organisé autour de 3 axes : l'organisation des parcours vers l'emploi, le développement de l'offre d'insertion professionnelle et l'appui sur la dynamique territoriale.

Présentation de l'Appel à projets FSE 2016- 2017

Cet appel à projets FSE s'articule autour de trois dispositifs.

Dispositif 1 : Favoriser l'insertion des Yvelinois par la levée des freins aux parcours

Dispositif 2 : Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des Yvelinois en difficulté

Dispositif 3 : Optimiser la coopération entre les acteurs yvelinois de l'insertion

Les finalités de l'appel à projet FSE 2016-2017

L'appel à projets décrit ci-après s'inscrit :

- dans le cadre de la politique européenne pour l'emploi et la promotion de la cohésion économique et sociale, formalisée par l'axe 3 du Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014-2020,

- dans la volonté du Conseil départemental de mobiliser davantage de moyens pour l'accès ou le retour dans l'emploi durable des personnes en situation de précarité habitant le département des Yvelines, avec le concours du Fonds social européen qui apporte un renforcement quantitatif, qualitatif et financier.

Les actions de la programmation FSE visent à :

- lever les freins à l'emploi pour les personnes en parcours d'insertion,
- accompagner et développer les potentialités et capacités à s'insérer des participants,
- orienter, évaluer et développer l'employabilité, les compétences et les possibilités de retour à l'emploi des participants, notamment par un accompagnement lors des mises en situation de travail,
- accompagner l'adaptation à un milieu professionnel,
- sensibiliser les entreprises aux actions d'insertion,
- faciliter l'accès aux prestations, mesures et offres de placement de Pôle Emploi et des autres services de droit commun,
- encourager un maillage partenarial et territorial.

Sur ces actions, le financement FSE doit contribuer à :

- développer et faire évoluer en innovant l'offre existante ;
- optimiser les conditions de l'accompagnement pour améliorer le parcours des participants et faciliter leur accès à l'emploi ;
- assurer une diversité des publics cibles.

Le Conseil départemental des Yvelines invite les organismes de l'offre territoriale qui souhaiteraient bénéficier de fonds FSE au titre de l'année 2016 ou des années 2016/2017 à répondre à ce présent appel à projets.

Dispositif 1 : Favoriser l'insertion des Yvelinois par la levée des freins aux parcours

"L'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi (c'est-à-dire combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions sociales) reste cependant insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi. De plus, l'ingénierie de ces parcours doit encore être améliorée". Extrait du PON FSE.

Ce premier dispositif vise à réduire la distance à l'emploi des Yvelinois :

- Levée des freins aux parcours
- Accompagnement vers l'emploi et l'autonomie,
- Mise en situation de travail dans des secteurs d'activités porteurs en terme d'emploi et favorisant la mixité des publics
- Adaptation au milieu professionnel

Les changements attendus concernant ce dispositif sont les suivants :

- Renforcer la qualité et l'efficacité de l'accompagnement
- Renouveler l'offre d'insertion
- Augmenter le nombre de personnes éloignées de l'emploi dans les parcours d'insertion
- Augmenter le retour à l'emploi, favoriser l'accès à une formation adaptée au participant et au marché de l'emploi

Types d'opérations attendues :

Les actions devront prévoir l'accompagnement renforcé, individualisé et de proximité, de l'entrée à la sortie du parcours d'insertion du participant.

Les opérations couvriront la totalité du parcours ou l'une des étapes, en relation avec le référent du participant, pour assurer un retour vers l'emploi, ou a minima, vers l'employabilité.

Exemple d'actions :

- Mobilisation et redynamisation du participant
- Remise à niveau des compétences dans le cadre d'un projet professionnel
- Aide à la mobilité
- Développement des savoir-être et savoir-faire professionnels des participants
- Accompagnement à la définition et la réalisation d'un projet professionnel
- Consolidation d'un projet professionnel par la mise en activité
- Acquisition des savoirs de bases et/ou compétences clés

Une attention particulière sera apportée aux publics suivants :

- femmes, jeunes, familles monoparentales, habitants des zones de la géographie prioritaire de la ville.

Dispositif 2 : Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des yvelinois en difficulté

« La mobilisation renforcée des employeurs permet de faciliter l'accès des publics les plus éloignés de l'emploi à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emplois. Par ailleurs, cette mobilisation offre la possibilité de mettre en perspective la responsabilité sociale des entreprises. Enfin, cette approche participe au renforcement de la coopération entre les entreprises et les structures d'insertion par l'activité économique. L'ingénierie de ces parcours peut donc être améliorée dans la relation avec les employeurs, la mise en activité et l'accompagnement dans l'emploi ». Extrait du PON FSE.

Ce second dispositif a pour but de développer les liens entre les personnes éloignées de l'emploi et le monde économique :

- Sensibilisation des entreprises dans les parcours d'insertion
- Développement d'actions de corrélation entre les besoins des entreprises et l'offre de main-d'œuvre yvelinoise
- Clauses sociales d'insertion

Les changements attendus concernant ce dispositif sont les suivants :

- Renforcer la qualité et l'efficacité de l'accompagnement
- Accroître le nombre d'entreprises impliquées dans les parcours d'insertion
- Faciliter le retour dans l'entreprise des participants
- Pérenniser les emplois

Types d'opérations attendues :

Les opérations devront renforcer la coopération entre les acteurs de l'insertion et les entreprises afin de créer des opportunités et faciliter le retour vers un emploi.

Exemple d'actions :

- Renforcement de la connaissance des entreprises sur les parcours d'insertion
- Implication des entreprises dans les parcours d'insertion
- Sensibilisation des réseaux d'entreprises aux clauses sociales
- Aide à la mise en œuvre des clauses sociales
- Accompagnement du participant dans le retour à l'activité ou l'emploi
- Développement de nouvelles formes d'organisation du travail, notamment par les GEIQ
- Action de formation et de professionnalisation des acteurs d'insertion

Dispositif 3 : Optimiser la coopération entre les acteurs yvelinois de l'insertion

« La pluralité d'acteurs et de dispositifs est une des caractéristiques principales du paysage français de l'offre d'insertion. Si elle permet des réponses diversifiées, elle génère également des déperditions d'énergies, un manque d'efficacité et une faible lisibilité pour les citoyens, comme l'a largement souligné l'étude d'évaluation de 2010 sur l'offre d'insertion dans les territoires, laquelle recommandait de repenser la gouvernance de l'offre d'insertion et d'en renouveler le contenu». Extrait du PON FSE.

Ce troisième dispositif a pour objectif d'améliorer la cohérence de l'offre d'insertion yvelinoise et de renforcer le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) :

- Développement et coordination de l'ESS
- Animation de l'offre d'insertion dans le département des Yvelines

Les changements attendus concernant ce dispositif sont les suivants :

- Renforcer la qualité et l'efficacité de l'accompagnement
- Améliorer l'offre d'insertion en relation avec les besoins des entreprises
- Coordonner l'offre d'insertion et accroître sa visibilité
- Développer et promouvoir l'ESS

Types d'opérations attendues :

Les opérations devront proposer une ingénierie et une animation territoriale visant à une cohérence et une logique entre les acteurs de l'insertion afin d'améliorer l'efficacité des parcours d'insertion et le retour à l'emploi.

Exemple d'actions :

- Renforcement de la coopération entre les acteurs d'insertion
- Mise en cohérence de l'offre d'insertion sur le département des Yvelines
- Développement des opportunités offertes par l'ESS
- Optimisation du professionnalisme des acteurs de l'insertion
- Promotion de nouvelles actions

Critères de sélection et d'éligibilité des projets

I / Règles communes de sélection et d'éligibilité des opérations

A – Sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme opérationnel national du Fonds Social Européen 2014-2020 pour l'Emploi et l'Inclusion dans les Yvelines au niveau de l'axe prioritaire 3 : « *Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion* » :

- Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin ;
- Les projets doivent être menés au bénéfice direct (aide aux personnes) ou indirect (aide aux structures) des publics éligibles visés par le programme opérationnel national Emploi-Inclusion et dans le périmètre géographique des Yvelines ;
- Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes ;
- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention du FSE ;
- Le volume de la subvention et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Sont privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- Les démarches de structuration de projets et de réseaux à l'échelle du département des Yvelines ;
- Le caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
- L'articulation des fonds ;
- L'effet levier pour l'emploi et l'inclusion ;
- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques;
- La simplicité de mise en œuvre.

B – Eligibilité des opérations

1 - Eligibilité territoriale

Dans le cadre de la répartition de compétences entre l'Etat et le Conseil départemental des Yvelines, seules sont éligibles les opérations mises en œuvre au bénéfice exclusif des publics yvelinois.

Si les opérations concernent des territoires pluri-départementaux, elles devront être positionnées sur les appels à projets de la Direccte¹.

Les porteurs de projets peuvent être domiciliés hors des Yvelines.

Ce critère d'éligibilité sera vérifié lors de l'instruction et examiné lors des contrôles de service fait.

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

Sont prises en compte les dépenses conformément à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et à l'article 13 du règlement UE n°1304/2013 du 17 décembre 2013 applicables aux Fonds Structuraux Européens d'Investissement (« FESI ») ainsi que les dispositions spécifiques nationales.

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable;
- Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes) ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement du FSE.

2 - Eligibilité temporelle

Les opérations sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité.

Le principe de **l'éligibilité temporelle** des dépenses est fixé selon les conditions prévues à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux FESI :

¹ <http://www.europeidf.fr/appels-a-projets>

- Une dépense est éligible au FSE si elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023 ;
- Sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers.

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.

C – Les options de coûts simplifiés

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement...), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

En particulier, la forfaitisation des coûts indirects permet de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

La réglementation communautaire introduit également deux nouveaux taux forfaitaires ne nécessitant pas une justification préalable dans le cadre d'une étude :

- un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer les coûts indirects ;
- un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer les coûts restants de l'opération ;
- et, un taux de 20 % appliqué aux dépenses directes (hors dépenses directes de prestations de service) pour calculer un forfait de coûts indirects pour des opérations de moins de 500 000€ par an.

II / Critères de sélection spécifiques à tous les projets yvelinois

A – Sélection des projets

Les projets sélectionnés répondent au cadre fixé par l'appel à projets FSE 2016-2017.

Seules les actions correspondant aux priorités d'investissement et aux objectifs spécifiques ciblés dans l'appel à projets FSE 2016-2017 peuvent être sélectionnées.

B – Période de réalisation

La période de réalisation ne peut être ni inférieure à 12 mois ni supérieure à 24 mois.

C – Seuil du cofinancement FSE sollicité (20 000 € minimum par tranche de 12 mois)

Une attention particulière est portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée du FSE au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE est prioritairement mobilisée au profit de projets développant des approches innovantes.

Aucun projet n'est sélectionné en dessous de 20 000 € de subvention FSE par tranche annuelle de réalisation. La participation du FSE est plafonnée, dans tous les cas, à 50 % du coût total éligible de l'action. Le montant minimal du coût total éligible du projet est de 40 000 € par tranche annuelle de réalisation.

D –Eligibilité des porteurs de projet

Les porteurs de projets, souhaitant déposer une demande de subvention au titre du FSE, doivent répondre aux critères d'éligibilité mentionnés ci-dessous :

- Organisme doté d'une personnalité juridique et d'un établissement permanent en France ;
- Capacité de l'organisme à respecter les conditions de suivi et d'exécution prescrites par les textes communautaires et nationaux (attestée par exemple, pour les organisations qui ont déjà bénéficié de FSE, par l'absence de difficultés antérieures) ;
- Capacité de trésorerie de l'organisme au moins égal à une fois le financement FSE demandé afin de ne pas mettre en danger sa santé financière et lui permettre de supporter l'avance des dépenses.

E- Exclusion des opérations de type forum

Compte tenu de la difficulté de mesurer précisément l'impact de telles opérations sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et de justifier de l'effet levier de l'intervention du FSE, le cofinancement de ce type d'opérations par le FSE est exclu.

Les actions de sensibilisation ne sont éligibles que si elles s'intègrent dans une opération ayant un périmètre et un objet plus large que la dite action de sensibilisation.

F – Éligibilité des dépenses

Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux FESI.

Dans le cadre de l'instruction du projet, l'organisme intermédiaire du Conseil départemental des Yvelines peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

Par ailleurs, dans un objectif de simplification de l'étape de contrôle de service fait (CSF), celui-ci retient les principes et critères qui seront appliqués au stade de l'instruction des dossiers.

1 – Les dépenses directes de personnel

- **Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE**

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Le plafond maximum des rémunérations des dirigeants des structures portant les projets est calculé sur la base du salaire annuel brut chargé équivalent à 1,5 fois le salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non). En 2013, le plafond de salaire pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE a été fixé à 122 800 € de salaire annuel brut chargé.

- **Inéligibilité des fonctions « supports » au sein du poste de dépenses directes de personnel**

Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération...) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

- **Pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE, les taux d'affectation ne doivent pas être inférieurs à 10%**

Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE avec un taux d'affectation n'excédant pas 10% sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de fonctionnement et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

2 – Les dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement.

Les dépenses du poste « Dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

III / Principes horizontaux

Les projets présentés sont analysés au regard de leur impact sur les principes horizontaux transversaux du programme opérationnel national FSE 2014-2020 :

- Développement durable ;
- Egalité des chances et non-discrimination ;
- Egalité entre les femmes et les hommes ;
- Groupes cibles les plus menacés par la discrimination et la pauvreté.

Enfin, il convient de tenir compte des lignes de partage avec le Programme Opérationnel régional d'Ile-de-France et la DIRECCTE Ile-de-France ; aucun projet ne pouvant recevoir de double financement du FSE.

IV / Indicateurs de résultat et de réalisation

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant. Le module de suivi est intégré au système d'information «Ma Démarche FSE» pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables depuis Ma Démarche FSE : <https://ma-demarche-fse.fr>.

Un questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen, une notice d'utilisation à destination des porteurs de projets, ainsi qu'un fichier Excel d'import des participants sont disponibles sous le lien suivant:

⇒ sur le site <https://ma-demarche-fse.fr/demat/>, après vous être identifié et avoir créé votre demande de subvention, sélectionner l'onglet « Outils suivi participants ».

Détail de la demande de subvention - Conventionné

Organisme Description de l'opération Plan de financement **Outils suivi participants** Validation

Imprimer le dossier de la demande : 

Indicateurs de réalisation et de résultats

Téléchargement des pièces nécessaires au suivi des participants

Questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen	
Notice d'utilisation	
Guide suivi des participants 2014-2020	
Modele de fichier pour l'import des participants dans le systeme	
Documentation technique de l'import de participants	

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être enregistrées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.** La saisie en dehors de ce calendrier aura pour conséquence **l'inéligibilité du participant concerné.**

La qualité et la fiabilité des données renseignées par les porteurs de projets sont essentielles dans l'atteinte des valeurs cibles régionales pour le déclenchement de la réserve de performance.

Une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération sera effectuée en cas de non-remplissage des données obligatoires mentionnées dans la convention.

Pour les opérations d'appui aux structures, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner. Ils sont au nombre de quatre :

Trois sont à renseigner au moment de la demande :

- nombre de projets mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des ONG ;
- nombre de projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi ;
- nombre de projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional, ou local.

Un indicateur est à renseigner à la fin de l'opération (au moment du bilan) : nombre de micros, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien.

V / Dépôt des demandes de subvention

Un dossier complet de demande d'une subvention du FSE doit être saisi et validé dans l'outil https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Il doit avoir été déposé et transmis, avant la date butoir de réponse fixée au paragraphe VI du présent document.

Remarque : Tous les éléments de cadrage de la DGEFP portant sur la mise en œuvre du PO national Emploi-Inclusion (guides, QCM, orientations, ...) seront systématiquement mis en lignes sur le site internet de la Mission Europe du Conseil départemental des Yvelines <https://www.yvelines.fr/mon-conseil-departemental/linstitution/mission-europe/>. Les porteurs de projets sont invités à consulter régulièrement cette page FSE ainsi que tous les guides d'utilisation téléchargeables depuis Ma Démarche FSE www.ma-demarche-fse.fr.

VI / Calendrier

Afin d'optimiser l'instruction des dossiers et les opérations de programmation des opérations de la période 2016-2017 concernant le FSE, la date butoir de dépôt des dossiers dans Ma démarche FSE a été fixée au 15/04/2016.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible (selon les modalités fixées par l'application « Ma démarche FSE »), sans attendre les dates butoirs. Les délais de dépôt des demandes en ligne dans « Ma démarche FSE » doivent être respectés. Aucune demande de subvention n'est recevable après ces dates, pour la tranche d'exécution concernée.

En outre, un appel à projet complémentaire pourrait être organisé, à mi-parcours, afin de répondre à des besoins spécifiques et précisément identifiés par les partenaires du monde de l'insertion.

VII / Information et sensibilisation des porteurs de projet

Les candidats sont invités à se rapprocher de la Mission Europe du Conseil départemental des Yvelines pour toute demande de renseignement ou d'assistance concernant leur réponse au présent appel à projets auprès de :

Madame Farida SADI-HADDAD
Directrice de la Mission Europe
fsadihaddad@yvelines.fr
01 39 07 89 75

Madame Anne COMES
Chargée de mission FSE
acomés@yvelines.fr
01 39 07 70 29

Madame Marika CUBY
Chargée de mission FSE
mccuby@yvelines.fr
01 39 07 86 59

Madame Magali LAHURE
Chargée de mission FSE
mlahure@yvelines.fr
01 39 07 71 90

Madame Stéphanie CARLUS
Assistante de direction
scarlus@yvelines.fr
01 39 07 77 11

Les candidats porteurs de projets seront invités à participer à des réunions d'accompagnement de montage de dossier. Les dates seront publiées sur le site www.yvelines.fr